

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Relative aux modifications du règlement du Conseil municipal LC 26 111

Vu l'exposé des motifs EM03-2025 du 21.08.2025, ci-joint,
vu le règlement du Conseil municipal LC 26 111, du 1^{er} avril 2019,
conformément à l'article 17 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,
sur proposition du Conseil administratif,

LE CONSEIL MUNICIPAL

d é c i d e :

à la majorité simple

10 oui, 1 abstention, soit à la majorité

sur 12 conseillères municipales et conseillers municipaux présents à la séance

1. D'adopter les modifications apportées au règlement du Conseil municipal de la Commune de Jussy LC 26 111, du 1^{er} avril 2019, telles qu'elles figurent dans le document annexé intitulé tableau comparatif qui fait partie intégrante de la présente délibération.
2. De fixer l'entrée en vigueur au lendemain de l'approbation par le département compétent.

DÉLAI RÉFÉRENDAIRE AU 27.10.2025

La Présidente

Laura Mathil

Le Secrétaire

Christophe Mage

Tableau comparatif des modifications

Règlement du Conseil municipal du 01.04.2019	Règlement du Conseil municipal du 01.04.2019 modifié le 08.09.2025
Art. 1 à 11	Art. 1 à 11 inchangés
<p>Art. 12 - Compétences</p> <p>¹ Le bureau est notamment chargé :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de représenter le Conseil municipal; b) d'établir l'ordre du jour du Conseil municipal, d'entente avec le Maire et/ou ses adjoints ; c) d'examiner la correspondance adressée au Conseil municipal ; d) de rédiger les procès-verbaux de séances du Conseil municipal ; e) de veiller à la bonne marche des travaux du Conseil municipal et à ce qu'une suite soit donnée aux initiatives des membres du Conseil municipal; f) de veiller à ce que les commissions exécutent les mandats qui leur sont donnés par le Conseil municipal et lui en fassent rapport ; <p>² La compétence d'informer le public conformément à l'article 50, alinéa 2, lettre, e de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) du 5 octobre 2001 est déléguée au Maire. Le bureau est tenu informé des demandes et de leur suivi.____</p>	<p><i>Nouvelle teneur</i></p> <p>Art. 12 - Compétences</p> <p>¹ Le bureau est notamment chargé :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de représenter le Conseil municipal; b) d'établir l'ordre du jour du Conseil municipal, d'entente avec le Conseil administratif c) d'examiner la correspondance adressée au Conseil municipal ; d) de rédiger les procès-verbaux de séances du Conseil municipal ; e) de veiller à la bonne marche des travaux du Conseil municipal et à ce qu'une suite soit donnée aux initiatives des membres du Conseil municipal; f) de veiller à ce que les commissions exécutent les mandats qui leur sont donnés par le Conseil municipal et lui en fassent rapport ; <p>² La compétence d'informer le public conformément à l'article 50, alinéa 2, lettre, e de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) du 5 octobre 2001 est déléguée au Maire. Le bureau est tenu informé des demandes et de leur suivi.____</p> <p>g)</p>
Art.13 à 17	Art. 13 à 17 inchangés
<p>Art. 18 Convocation</p> <p>¹ Le Conseil municipal tient ses séances ordinaires pendant les périodes suivantes :</p>	<p><i>Nouvelle teneur</i></p> <p>Art. 18 Convocation</p> <p>¹ Le Conseil municipal tient ses séances ordinaires pendant les périodes suivantes :</p>

<p>a) du 15 janvier au 30 juin; b) du 1er septembre au 23 décembre</p> <p>2. Le Conseil municipal est convoqué par écrit, par son président, d'entente avec le Maire, cinq jours ouvrables au moins avant le jour fixé pour la séance, sauf cas d'urgence motivée. Les convocations sont transmises par le secrétariat de la mairie par voie postale ou électronique.</p> <p>3. La convocation doit indiquer l'ordre du jour.</p> <p>4. Les projets de délibération, de résolution, le projet de budget annuel, compte rendu financier annuel, ainsi que les projets de motion des membres du Conseil municipal, sont joints à la convocation.</p> <p>— —</p>	<p>c) du 15 janvier au 30 juin; d) du 1er septembre au 23 décembre.</p> <p>2. Le Conseil municipal est convoqué par écrit, par son président, d'entente avec le Conseil administratif cinq jours ouvrables au moins avant le jour fixé pour la séance, sauf cas d'urgence motivée. Les convocations sont transmises par le secrétariat de la mairie par voie postale ou électronique.</p> <p>3. La convocation doit indiquer l'ordre du jour.</p> <p>4. Les projets de délibération, de résolution, le projet de budget annuel, compte rendu financier annuel, ainsi que les projets de motion des membres du Conseil municipal, sont joints à la convocation</p>
<p>Art. 19 Date des séances</p> <p>1. Au plus tard pour la dernière séance ordinaire de chaque période, le Conseil municipal, sur proposition du bureau et en concertation avec le Maire, fixe les jours et heures des prochaines séances de la période suivante.</p> <p>2. Le bureau ne peut décider l'annulation d'une séance qu'après avoir consulté le Maire.</p>	<p>Nouvelle teneur</p> <p>Art. 19 Date des séances</p> <p>1. Au plus tard pour la dernière séance ordinaire de chaque période, le Conseil municipal, sur proposition du bureau et en concertation avec le Conseil administratif, fixe les jours et heures des prochaines séances de la période suivante.</p> <p>2. Le bureau ne peut décider l'annulation d'une séance qu'après avoir consulté le Conseil administratif</p>
<p>Art. 20 Ordre du jour</p> <p>En séance ordinaire, les objets suivants doivent notamment figurer à l'ordre du jour :</p> <p>1) Approbation du procès-verbal de la séance précédente ; 2) Communications du Bureau du Conseil municipal ; 3) Communications du Maire et des adjoints ; 4) Rapports des commissions ; 5) Décisions ACG - Droit de véto des Conseils municipaux ; 6) Projets de délibérations, de motions et de résolutions ; 7) Propositions du Maire et des adjoints ; 8) Propositions individuelles et</p>	<p>Nouvelle teneur</p> <p>Art. 20 Ordre du jour</p> <p>En séance ordinaire, les objets suivants doivent notamment figurer à l'ordre du jour :</p> <p>1) Approbation du procès-verbal de la séance précédente ; 2) Communications du Bureau du Conseil municipal ; 3) Communications du Conseil administratif 4) Rapports des commissions ; 5) Décisions ACG - Droit de véto des Conseils municipaux ; 6) Projets de délibérations, de motions et de résolutions ; 7) Propositions du Conseil administratif 8) Propositions individuelles et</p>

<p>questions;</p> <p>9) Divers</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. L'ordre du jour doit indiquer chaque sujet mis en discussion et devant faire l'objet d'une délibération. 3. L'ordre du jour est établi par le Bureau du Conseil municipal d'entente avec le Maire et/ou ses adjoints. 4. Le Conseil municipal peut, en cas de nécessité, et à titre exceptionnel, compléter son ordre du jour. Cette modification est soumise au vote. 	<p>questions;</p> <p>9) Divers</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. L'ordre du jour doit indiquer chaque sujet mis en discussion et devant faire l'objet d'une délibération. 3. L'ordre du jour est établi par le Bureau du Conseil municipal d'entente avec le Conseil administratif. 4. Le Conseil municipal peut, en cas de nécessité, et à titre exceptionnel, compléter son ordre du jour. Cette modification est soumise au vote
<p>Art. 21</p>	<p>Art. 21 inchangé</p>
<p>Art. 22 Convocation</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Conseil municipal tient une séance extraordinaire : <ol style="list-style-type: none"> a) à la demande du Conseil d'Etat, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire ; b) à la demande du Maire, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire ; c) à la demande écrite d'au moins un quart des membres du Conseil municipal. Dans ce dernier cas, si la date de la séance n'est pas fixée, elle doit avoir lieu dans un délai de quinze jours, dès le dépôt de la demande. 2. Le Conseil municipal est convoqué par son président, conformément à l'article 18 du présent règlement. 3. Dans les cas prévus sous lettre b) et c) ci-dessus, le Conseil d'Etat doit être prévenu de la convocation et de l'ordre du jour, cinq jours au moins avant la date fixée pour la séance. 	<p>Nouvelle teneur</p> <p>Art. 22 Convocation</p> <p>Le Conseil municipal tient une séance extraordinaire :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) à la demande du Conseil d'Etat, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire ; b) à la demande du Conseil administratif, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire ; c) à la demande écrite d'au moins un quart des membres du Conseil municipal. Dans ce dernier cas, si la date de la séance n'est pas fixée, elle doit avoir lieu dans un délai de quinze jours, dès le dépôt de la demande. <ol style="list-style-type: none"> 2. Le Conseil municipal est convoqué par son président, conformément à l'article 18 du présent règlement. 3. Dans les cas prévus sous lettre b) et c) ci-dessus, le Conseil d'Etat doit être prévenu de la convocation et de l'ordre du jour, cinq jours au moins avant la date fixée pour la séance.
<p>Art. 23 à 24</p>	<p>Art. 23 à 24 inchangés</p>

<p>Art. 25 Publicité des séances</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les séances sont publiques. 2. Le Conseil municipal siège à huis clos : <ol style="list-style-type: none"> a) pour délibérer sur les demandes de naturalisation d' étrangers de plus de 25 ans; b) pour délibérer sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi impose une obligation de secret aux membres du Conseil municipal; c) lorsqu'il en décide ainsi en raison d'un intérêt prépondérant. 3. Dans le cas prévu à l'alinéa 2 lettre c) la demande doit être formulée par un membre du Conseil municipal ou par le Maire et être accepté par la majorité des membres du Conseil municipal. 	<p><i>Nouvelle teneur</i></p> <p>Art. 25 Publicité des séances</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les séances sont publiques. 2. Le Conseil municipal siège à huis clos : <ol style="list-style-type: none"> a) pour délibérer sur les demandes de naturalisation d' étrangers de plus de 25 ans; b) pour délibérer sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi impose une obligation de secret aux membres du Conseil municipal; c) lorsqu'il en décide ainsi en raison d'un intérêt prépondérant. 3. Dans le cas prévu à l'alinéa 2 lettre c) la demande doit être formulée par un membre du Conseil municipal ou par le Conseil administratif et être acceptée par la majorité des membres du Conseil municipal.
<p>Art. 26 à 30</p>	<p>Art. 26 à 30 inchangés</p>
<p>Art. 31 Approbation du procès-verbal</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le procès-verbal est envoyé aux membres du Conseil municipal au plus tard avec la convocation pour la prochaine séance lors de laquelle il sera approuvé. 2. La parole ne peut être demandée que pour rectification du texte du procès-verbal. 3. Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire du Conseil municipal. Il est signé également par un membre du Conseil municipal, si le secrétaire désigné n'en fait pas lui- même partie. 4. Les délibérations votées par les Conseillers municipaux sont signées par le Président et le secrétaire du Bureau. Elles sont transmises par le Maire au Département compétent. 	<p><i>Nouvelle teneur</i></p> <p>Art. 31 Approbation du procès-verbal</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le procès-verbal est envoyé aux membres du Conseil municipal au plus tard avec la convocation pour la prochaine séance lors de laquelle il sera approuvé. 2. La parole ne peut être demandée que pour rectification du texte du procès-verbal. 3. Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire du Conseil municipal. Il est signé également par un membre du Conseil municipal, si le secrétaire désigné n'en fait pas lui- même partie 4. Les délibérations votées par les Conseillers municipaux sont signées par le Président et le secrétaire du Bureau. Elles sont transmises par le Conseil administratif au Département compétent.

Art. 32 à 38	Art. 32 à 38 inchangés
<p>Art. 39 Définition</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La résolution est la voie par laquelle le Conseil municipal exprime son opinion sur un objet quelconque ou sur l'une des fonctions consultatives prévue par la loi sur l'administration des communes (LAC). Elle n'implique pas les publications légales se rapportant au référendum facultatif dans le domaine municipal. 2. Selon les cas, le Maire transmet la résolution acceptée à qui de droit. 	<p><i>Nouvelle teneur</i></p> <p>Art. 39 Définition</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La résolution est la voie par laquelle le Conseil municipal exprime son opinion sur un objet quelconque ou sur l'une des fonctions consultatives prévue par la loi sur l'administration des communes (LAC). Elle n'implique pas les publications légales se rapportant au référendum facultatif dans le domaine municipal. 2. Selon les cas, le Conseil administratif transmet la résolution acceptée à qui de droit.
Art. 40	Art. 40 inchangé
<p>Art. 41 Traitement</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Conseil municipal se prononce de suite sur l'entrée en matière. 2. S'il l'accepte, il décide alors soit la discussion immédiate, suivie d'un vote, soit le renvoi à une commission. 3. Si la résolution s'adresse à une autorité ou à un tiers en particulier, le Maire est chargé de lui transmettre. 4. Si la résolution est acceptée par le Conseil municipal, elle est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels de la commune et éventuellement sur le site internet officiel de la commune. 5. L'auteur de la résolution fait partie de toute commission à laquelle son projet est renvoyé. Il ne peut prendre part au vote que s'il est membre de cette commission. 	<p><i>Nouvelle teneur</i></p> <p>Art. 41 Traitement</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Conseil municipal se prononce de suite sur l'entrée en matière. 2. S'il l'accepte, il décide alors soit la discussion immédiate, suivie d'un vote, soit le renvoi à une commission. 3. Si la résolution s'adresse à une autorité ou à un tiers en particulier, le Conseil administratif est chargé de lui transmettre. 4. Si la résolution est acceptée par le Conseil municipal, elle est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels de la commune et éventuellement sur le site internet officiel de la commune. 5. L'auteur de la résolution fait partie de toute commission à laquelle son projet est renvoyé. Il ne peut prendre part au vote que s'il est membre de cette commission.
<p>Art. 42 Définition</p> <p>La motion est une proposition écrite faite au Conseil municipal destinée à :</p>	<p><i>Nouvelle teneur</i></p> <p>Art. 42 Définition</p> <p>La motion est une proposition écrite faite au Conseil municipal destinée à :</p>

<ul style="list-style-type: none"> a) inviter le Maire à étudier un projet déterminé ; b) charger le Maire de prendre une mesure, de déposer un projet de délibération ou de rendre un rapport ; c) charger une Commission d'étudier un sujet déterminé et de rendre un rapport. 	<ul style="list-style-type: none"> a) inviter le Conseil administratif à étudier un projet déterminé ; b) charger le Conseil administratif de prendre une mesure, de déposer un projet de délibération ou de rendre un rapport ; c) charger une Commission d'étudier un sujet déterminé et de rendre un rapport
Art. 43	Art. 43 inchangé
<p>Art. 44 Traitement</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Conseil municipal se prononce - de suite - sur l'entrée en matière. 2. S'il l'accepte, il décide alors, soit la discussion immédiate, soit le renvoi en commission. 3. En cas d'acceptation et de renvoi au Maire, celui-ci peut donner suite à la motion dans un délai de quatre mois. S'il ne peut respecter ce délai, il en informe le Conseil municipal en motivant son retard. 	<p>Art. 44 Traitement</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Conseil municipal se prononce - de suite - sur l'entrée en matière. 2. S'il l'accepte, il décide alors, soit la discussion immédiate, soit le renvoi en commission. 3. En cas d'acceptation et de renvoi au Conseil administratif, celui-ci peut donner suite à la motion dans un délai de quatre mois. S'il ne peut respecter ce délai, il en informe le Conseil municipal en motivant son retard.
<p>Art. 45 Définition</p> <p>La question est une demande d'explication adressée au Maire ou à un adjoint sur n'importe quel objet ressortissant à l'administration communale.</p>	<p>Art. 45 Définition</p> <p>La question est une demande d'explication adressée au Conseil administratif sur n'importe quel objet ressortissant à l'administration communale.</p>
<p>Art. 46 à 48</p>	<p>Art. 46 à 48 inchangés</p>
<p>Art. 49 Présence aux séances</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Maire et les Adjoints assistent aux séances du Conseil municipal ; ils peuvent assister à celles des commissions. 2. Le Maire et les Adjoints possèdent le droit d'initiative et ont voix consultative. Ils ne sont pas autorisés à voter. 3. Les règles relatives à l'abstention obligatoire prévues à l'article 34 du 	<p>Art. 49 Présence aux séances</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Conseil administratif assiste aux séances du Conseil municipal ; il peut assister à celles des commissions. 2. Le Conseil administratif possède le droit d'initiative et a voix consultative. Il n'est pas autorisé à voter. 3. Les règles relatives à l'abstention obligatoire prévues à l'article 34 du

présent règlement sont applicables par analogie aux membres de l'Exécutif.	présent règlement sont applicables par analogie aux membres de l'Exécutif.
Art. 50 à 58	Art. 50 à 58 inchangés
Art. 59 Traitement 1. Le Conseil municipal se prononce de suite sur l'entrée en matière. 2. S'il l'accepte, il décide alors, soit la discussion immédiate, soit le renvoi en commission. 3. Si une proposition est renvoyée en commission pour examen, le Maire ou un adjoint doit être entendu par celle-ci.	<i>Nouvelle teneur</i> Art. 59 Traitement 1. Le Conseil municipal se prononce de suite sur l'entrée en matière. 2. S'il l'accepte, il décide alors, soit la discussion immédiate, soit le renvoi en commission. 3. Si une proposition est renvoyée en commission pour examen, le Conseil administratif doit être entendu par celle-ci.
Art. 60 à 61	Art. 60 à 61 inchangés
Art. 63 Compétences du Conseil municipal Le Conseil municipal peut décider : a) De renvoyer la pétition à une commission habilitée à traiter un sujet analogue ou proche de celui de la pétition; b) de renvoyer la pétition au Maire, en l'invitant à répondre aux pétitionnaires ; c) l'ajournement ; d) le classement	<i>Nouvelle teneur</i> Art. 63 Compétences du Conseil municipal Le Conseil municipal peut décider : a) De renvoyer la pétition à une commission habilitée à traiter un sujet analogue ou proche de celui de la pétition; b) de renvoyer la pétition au Conseil administratif , en l'invitant à répondre aux pétitionnaires ; c) l'ajournement ; d) le classement
	<i>inchangé</i>
Art. 64	Art. 64
Art. 65 Information 1. Lorsqu'il est chargé de répondre aux pétitionnaires, le Maire informe le Conseil municipal de sa démarche. 2. Dans tous les cas, le Maire informe par écrit les pétitionnaires des décisions prises par le Conseil municipal.	<i>Nouvelle teneur</i> Art. 65 Information 1. Lorsqu'il est chargé de répondre aux pétitionnaires, le Conseil administratif informe le Conseil municipal de sa démarche. 2. Dans tous les cas, le Conseil administratif informe par écrit les pétitionnaires des décisions prises par le Conseil municipal.
Art. 66 à 84	Art. 66 à 84 inchangés

<p>Art. 85 Rôle des commissions</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Conseil municipal désigne en son sein des commissions permanentes, pour la durée de la législature, ou des commissions ad hoc pour étudier un sujet déterminé en collaboration avec le Maire ou l'Adjoint délégué 2. Les commissions sont saisies par le Conseil municipal pour étudier différents objets et en font rapport au Conseil municipal. 3. Les commissions n'ont pas de compétence de décision, elles constituent un organisme d'étude et de préavis. 4. Le Maire ou l'Adjoint délégué peut déléguer ses compétences d'organisation aux commissions, notamment dans le cas des événements suivants, sous réserve que tout engagement soit validé par le Maire ou l'Adjoint délégué : <ul style="list-style-type: none"> a) fêtes et inaugurations diverses b) à chaque occasion où l'Exécutif le jugera nécessaire. 	<p><i>Nouvelle teneur</i></p> <p>Art. 85 Rôle des commissions</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Conseil municipal désigne en son sein des commissions permanentes, pour la durée de la législature, ou des commissions ad hoc pour étudier un sujet déterminé en collaboration avec le Conseil administratif 2. Les commissions sont saisies par le Conseil municipal pour étudier différents objets et en font rapport au Conseil municipal. 3. Les commissions n'ont pas de compétence de décision, elles constituent un organisme d'étude et de préavis. 4. Le Conseiller administratif peut déléguer ses compétences d'organisation aux commissions, notamment dans le cas des événements suivants, sous réserve que tout engagement soit validé par le Conseil administratif : <ul style="list-style-type: none"> a) fêtes et inaugurations diverses b) à chaque occasion où l'Exécutif le jugera nécessaire.
<p>Art. 86 à 87</p> <p>Art. 88 Présence du Maire et des Adjoints</p> <p>Le Maire et les Adjoints peuvent assister aux séances de commissions ; ils y ont voix consultative.</p>	<p>Art. 86 à 87 inchangés</p> <p><i>Nouvelle teneur</i></p> <p>Art. 88 Présence des membres du Conseil administratif</p> <p>Les conseillers administratifs peuvent assister aux séances de commissions ; ils y ont voix consultative. Ils peuvent, d'entente avec le président, soumettre à la commission tout objet relevant de leur dicastère.</p>
<p>Art. 89 Convocation</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Chaque commission se réunit selon les nécessités des problèmes à résoudre. Elle est convoquée, par écrit, sur décision du président, par le secrétariat de la mairie, d'entente avec le Maire ou l'Adjoint concerné, cinq jours ouvrables au moins avant le jour fixé pour la séance, sauf cas d'urgence motivée. Elle doit également être convoquée à la demande de trois de ses membres, du Maire ou du Bureau du Conseil municipal. 	<p><i>Nouvelle teneur</i></p> <p>Art. 89 Convocation</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Chaque commission se réunit selon les nécessités des problèmes à résoudre. Elle est convoquée, par écrit, sur décision du président, par le secrétariat de la mairie, d'entente avec le Conseiller administratif concerné, cinq jours ouvrables au moins avant le jour fixé pour la séance, sauf cas d'urgence motivée. Elle doit également être convoquée à la demande de trois de ses membres, du Conseil administratif ou du Bureau du Conseil municipal.

Art. 90 à 101	Art. 90 à 101 inchangés
----------------------	--------------------------------